



Arrêt

**n°133 962 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. NISTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir, et un troisième moyen de la violation de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

2. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la loi du 15 décembre 1981), lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, conformément à l'article 39/2, §1, 1°, de la même loi, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que celui-ci tombe dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, rendu par le Conseil de céans, le 19 mars 2012.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, introduite par l'épouse du requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable, le 12 juin 2013, et que le recours introduit à l'encontre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 13 mars 2014. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Enfin, s'agissant du grief, formulé en termes de requête, selon lequel l'acte attaqué aurait dû être rédigé en langue allemande, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais, et que la langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la langue déterminée pour l'examen de la demande d'asile de la partie requérante était le français. L'ordre de quitter le territoire contesté ne pouvait dès lors être pris qu'en français.

3. Nonobstant la demande expresse de la partie requérante d'être entendue, le conseil comparissant à l'audience du 23 octobre 2014 se déclare sans instruction.

Force est de constater que, ce faisant, il démontre l'inutilité de la tenue de la présente audience et, partant l'abus de la présente procédure.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS